



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DU HAVRE



4. REGLEMENT

REGLEMENT GRAPHIQUE

Annexe n°1 au règlement graphique :
Porter-à-connaissance maîtrise de l'urbanisation autour
de l'entreprise SLAUR-SARDET

PIÈCE N°4.2.1.

PLU approuvé le 19 décembre 2019

Mise à jour n°1 du 4 mars 2020

Modification n°1 du 30 septembre 2021

Mise à jour n°2 du 4 octobre 2022

(Pas de modification n° 2 car prescrite mais non approuvée)

Modification n° 3 du 6 juillet 2023


leHavre

LE
HAVRE
SEINE
MÉTROPOLE

ANNEXE risques industriels

Commune du HAVRE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des entrepôts suivants :

Société SLAUR SARDET

Entrepôts de stockage d'alcool de bouche

Établissement classé "SEVESO seuil bas"

Accidents majeurs identifiés : incendie et explosion de poussières

Vous trouverez ci-joint une représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues de l'étude des dangers et des modélisations des effets thermiques susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement, remises sous la responsabilité de l'exploitant et analysée par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Dans le cas présent, des effets thermiques (entrepôts) et de surpression (silo) sont à prendre en compte.

Pour ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{IV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont précisées au 2.1 de l'annexe II de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après.

PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
Z_{PEL}	Interdire : <ul style="list-style-type: none">- les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,- les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

Z_{Ex}	<p>Interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
-----------------------	--

Par ailleurs, la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme (cas du silo). Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Probabilité A à D ou inconnue :


PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT		
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir	
PROBABILITÉ A A D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITÉ DÉFINIE	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI}	Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{BV}	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

LE HAVRE, SLAUR SARDET, Zone à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation-Probabilité A à D




Zones d'effet

Zones MU Entrepôts


 Zone ZEI

Zones MU Autres A-D


 Zone BV A-D

Etablissements/Installations

 Etablissement

 Installation

Limites administratives

 Limite communale

Sources :
Admin Express, IGN, DREAL
Normandie
Production:

1:2 500



